

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-168

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 17 août 2015, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le tableau intitulé « Catégories d'affectation du sol » inclus à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifié par l'ajout :

1° dans la colonne « composantes », à la ligne correspondante à la catégorie « secteur résidentiel », de la composante suivante :

«
▪ Équipements et constructions requis pour la mise en service du réservoir d'eau potable souterrain existant dans le parc local Étienne-Desmarreau ».

2° à la fin du premier alinéa des notes générales, de la phrase suivante :

« Dans le parc local Étienne-Desmarreau, les équipements et constructions requis pour la mise en service du réservoir d'eau potable souterrain existant sont autorisés. ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 24 août 2015. Une correction audit avis a été affichée et publiée dans *Le Devoir* le 31 août 2015.